

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 55.200 du 18 septembre 1995

A.60.814/VI-12.112

En cause : **LINT** Jacques,
rue Eugène Simonis 16
4020 Liège,

contre :

- 1. la Députation permanente du
Conseil provincial de Liège,**
- 2. la Communauté française,** représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 1994 par Jacques LINT qui demande l'annulation de la décision de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 15 septembre 1994, portant annulation de sa nomination par la ville de Liège en qualité de professeur de dessin au niveau supérieur de plein exercice à l'Académie royale des beaux-arts;

Vu les mémoires en réponse;

Vu la lettre du 4 mai 1995 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 août 1995 fixant l'affaire à l'audience du 13 septembre 1995;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, loco Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 4 mai 1995, le requérant déclare se désister de son recours, l'acte attaqué ayant été retiré; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli; qu'en raison des circonstances de la cause, les dépens doivent être mis à charge de la seconde partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le dix-huit septembre 1900 nonante-cinq
par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

Ch.-L. CLOSSET.